

Règlement

de la

Commission permanente pour la formation (CPF)

1. Mission

¹ La Commission permanente pour la formation (CPF) est une commission permanente au sens de l'art. 18 des statuts de la SSPP. Elle est compétente pour la réglementation et la mise en œuvre de la formation postgraduée et continue. Elle organise par ailleurs les examens de médecin spécialiste et représente la SSPP dans diverses organisations et manifestations pour les affaires qui ont trait à la formation postgraduée et à la formation continue. Les tâches sont concrétisées dans le descriptif du rôle et des tâches de la présidence de la CPF et dans ceux des président·e·s des sous-commissions.

² Le comité édicte le présent règlement sur la base de l'art. 18, al. 1, des statuts de la SSPP.

2. Membres

¹ Le·la président·e et les membres de la CPF sont élu·e·s par l'assemblée des membres de la SSPP et doivent être membres ordinaires ou membres assistant·e·s de la SSPP.

² Le·la président·e fait d'office partie du comité de la SSPP. Il·elle désigne parmi les membres élu·e·s de la commission la personne qui assure sa suppléance. Les tâches, compétences, responsabilités du·de la président·e de la CPF ainsi que les exigences posées envers lui·elle sont précisées dans un descriptif du rôle et des tâches que le comité doit établir.

³ Le nombre des membres est défini en fonction des tâches à remplir et du nombre de sous-commissions existantes. Les membres peuvent présider plusieurs sous-commissions en parallèle ou représenter plusieurs associations (al. 5) ou représenter la SSPP dans plusieurs commissions (al. 6).

⁴ Lors de la composition de la CPF, il est demandé de veiller dans la mesure du possible à ce que les psychiatres installé·e·s, les institutions, les universités, les régions linguistiques et les genres soient représentés de façon appropriée.

⁵ Au sein de la CPF, les fonctions suivantes sont assumées par une personne chacune :

- représentant·e des formations approfondies
- représentant·e de l'Association romande des institutions psychiatriques (ARIP)
- représentant·e de l'ASMAP
- représentant·e de l'ASMP

⁶ Le·la président·e de la CPF ou un·e autre membre de la CPF désigné·e par le comité représente la SSPP dans les commissions suivantes :

- au sein du comité de l'ISFM
- au sein de l'UEMS (Union Européenne des Médecins Spécialistes), section psychiatrie

3. Sous-commissions

¹ La CPF compte les sous-commissions suivantes :

- commission de formation continue
- commission des examens
- commission des établissements de FP
- commission qualité
- commission des titres
- commission de psychothérapie

² Les sous-commissions sont présidées par un·e membre de la CPF. Les membres des sous-commissions sont nommé·e·s par le comité et peuvent aussi être des membres ordinaires ou assistant·e·s de la SSPP qui n'ont pas été élu·e·s en tant que membres de la CPF. Le nombre des membres est défini en fonction des tâches à remplir. Les principes s'appliquant à la composition de la CPF s'appliquent également à celle des sous-commissions.

³ Les tâches, compétences, responsabilités des président·e·s des sous-commissions de la CPF ainsi que les profils requis pour occuper ces fonctions sont précisées dans des descriptifs de poste que la CPF doit établir et le comité approuver.

⁴ Les sous-commissions adressent leurs propositions à la CPF. Le·la président·e de la CPF ou un·e autre membre de la CPF désigné·e par cette dernière peut en tout temps participer aux réunions des sous-commissions.

⁵ Le comité peut constituer de nouvelles sous-commissions ou dissoudre des sous-commissions existantes.

4. Compétences / collaboration avec le comité

¹ La commission assume ses tâches dans le cadre des bases normatives (statuts, lignes directrices, stratégie, concepts, directives) ainsi que des décisions de l'assemblée des délégué·e·s et du comité. Elle bénéficie pour cela du soutien du secrétariat.

² La CPF est soumise à la surveillance administrative du comité. Le·la président·e de la CPF définit les objectifs annuels et le budget au sein du comité. Il·elle et, au besoin, d'autres membres de la CPF tiennent le comité informé des activités de la CPF avant les réunions du comité et, dans les cas urgents, y compris en dehors de ces échéances. Pour les initiatives concernant des thèmes importants relevant de l'activité de la CPF, il faut au préalable obtenir l'approbation du comité, celui-ci pouvant avoir des instructions à donner.

³ Le comité peut de son propre chef inviter des membres de la CPF ou des membres des sous-commissions à des réunions du comité ou d'un groupe de travail déterminé par le comité.

⁴ Le·la président·e de la CPF ou un·e autre membre du comité désigné·e par ce dernier peut participer aux réunions de la CPF ou des sous-commissions avec une voix consultative.

5. Organisation des réunions

¹ Les réunions de la CPF et des sous-commissions sont convoquées par les président·e·s idoines. Les ordres du jour sont fixés par le·la président·e après consultation des membres concerné·e·s et sont généralement envoyés aux membres 20 jours avant la réunion. Les documents nécessaires à la prise de décision (propositions de décision) peuvent être transmis au plus tard peu avant la réunion. Les réunions sont présidées par les président·e·s ou leur suppléant·e.

² La CPF et les sous-commissions peuvent prendre des décisions dès lors que le quorum, comprenant la présidence ou sa suppléance et la moitié des membres, est atteint. En cas d'égalité, la personne qui préside la réunion a une voix prépondérante. Pour les décisions concernant des sujets non inscrits à l'ordre du jour, une majorité des deux tiers des membres présent·e·s est nécessaire. Pour remettre en question une décision qui a été prise, la majorité simple des membres présent·e·s est suffisante. En cas de conflit d'intérêts, les membres de la commission concerné·e·s se refusent.

³ Un procès-verbal est tenu des décisions de la CPF et des sous-commissions. Celui-ci contient tous les objets de négociation, toutes les propositions écrites et orales qui ont été votées ainsi que les décisions qui ont été prises. Les procès-verbaux des sous-commissions doivent être remis à la CPF. Les procès-verbaux de la CPF et des sous-commissions doivent en outre être en tout temps accessibles pour le comité de la SSPP.

⁴ Le nombre des réunions est défini en fonction des besoins effectifs, en partant du principe que trois réunions par an suffisent à l'échelle de la CPF. Les réunions peuvent aussi se tenir en ligne.

⁵ La CPF ou les sous-commissions peuvent prendre des décisions par voie écrite en dehors des réunions dès lors qu'elles doivent être prises urgemment ou qu'elles peuvent être exécutées sur la base de documents clairs ne nécessitant pas d'échanges ou d'explications par oral. Le cas échéant, ces procédures de prise de décision sont initiées par la présidence, accompagnées d'une proposition et d'un commentaire explicatif. Les décisions sont prises si la majorité des membres approuve dans le délai fixé. Les décisions prises par voie de circulaire sont inscrites au procès-verbal de la réunion ordinaire suivante.

6. Principe de collégialité et confidentialité

¹ La CPF et ses sous-commissions prennent leurs décisions selon le principe de la collégialité, c'est-à-dire qu'a priori, des solutions par consensus sont recherchées. Le principe de la majorité (vote) n'est appliqué que s'il est impossible de trouver une solution acceptable par l'ensemble des membres. En cas de besoin, il convient d'associer le comité.

² La CPF entretient une culture du dialogue ouvert, sincère et basé sur la confiance, où l'ensemble des membres ont les mêmes droits et œuvrent dans l'intérêt général sans subir de pression de justification ou d'observation ni avoir d'instructions à suivre. Chaque membre peut compter sur une confidentialité absolue de la discussion. Les contenus sur les négociations de réunions, les procès-verbaux et les documents ainsi que sur les affaires et les personnes ont un caractère confidentiel. Les membres sont tenu·e·s de représenter les décisions de la commission au sein de la SSPP et vers l'extérieur, y compris en cas de désaccord personnel.

7. Indemnisation

Les membres du comité et les membres de la CPF et des sous-commissions ont droit à une indemnisation financière telle que définie dans le règlement des frais et indemnités de la SSPP.

Le présent règlement a été adopté lors de la réunion du comité du 19.01.2023 et entre en vigueur immédiatement.